

Publié le :



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
11 MARS 2025 - 19H00**

L'an deux mille vingt cinq, le onze mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Moutier-Malcard, selon convocation le 04/03/2025, sous la présidence de Jean-François GENEVOIS, en l'absence de Guy MARSALEIX, Président.

Monsieur Pierre GUYOT a été désigné Secrétaire de séance.

PRÉSENTS (24) : Mesdames et Messieurs

APPERE Roger, AUSSANAIRE Béatrice, AUSSOURD Jacques, BOUCHET Jean-François, BOURSAUD Armelle, CARCAT Camille, CHAVANT Philippe, DARVENNE Céline, DAUDON Moïse, DUQUEROIX Sylvain, GENEVOIS Jean-François, GUETAT Philippe, GUYOT Pierre, HUMBERT Isabelle, LABESSE Michel, LALANDE Martine, LAMONTAGNE Marc, LANGLOIS Roger, MOULIN Éveline, PILAT Hélène, POIRIER Michel, POLLI Martine, ROUSSILLAT Florence, THEVENET Didier.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR (2) : Messieurs

Jean-Claude AUROUSSEAU donne pouvoir à Florence ROUSSILLAT, Guy MARSALEIX donne pouvoir à Pierre GUYOT.

EXCUSÉ (1) : Monsieur
MOREAU Adrien

■ **Secrétaire de séance**

Conformément aux obligations fixées par l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pierre GUYOT a été désigné Secrétaire de séance.**

■ **Rappel de l'ordre du jour**

PRÉSENTATION PAR L'ADPBC D'UN PROJET EN DIRECTION DES PERSONNES LES PLUS DÉFAVORISÉES ET SEULES DE NOTRE TERRITOIRE

FINANCES :

- APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024
- APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024
- AFFECTATION DES RESULTATS 2024
- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

EAU ET ASSAINISSEMENT :

- CREATION D'UNE REGIE EAU POTABLE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
- CREATION D'UNE REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
- TARIFS 2025 DU SERVICE EAU POTABLE

INFORMATIONS DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU DEPUIS LE DERNIER CONSEIL AFFAIRES DIVERSES

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Début de séance : 19h00

◆ Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 31 janvier 2025

A l'unanimité

est approuvé le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 31/01/2025 à Mortroux

1/ DÉLIBÉRATION N° 2025-015 : COMPTE DE GESTION 2024 « LOULOUBUS »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des

mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

-APPROUVE le compte de gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2024- budget LOULOUBUS.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2/DÉLIBÉRATION N° 2025-016 : COMPTE DE GESTION 2024 « IMMOBILIER D'ENTREPRISES »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

-APPROUVE le compte de gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2024- budget IMMOBILIER D'ENTREPRISES.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3/DÉLIBÉRATION N° 2025-017 : COMPTE DE GESTION « BUDGET PRINCIPAL »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

-APPROUVE le compte de gestion du receveur communautaire pour l'exercice 2024- budget Principal.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Monsieur Pierre GUYOT ne vote pas pour les comptes administratifs au nom de Monsieur le Président.

4/DÉLIBÉRATION N° 2025-018 BIS : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 « LOULOUBUS »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	25	25	25	0

Le Conseil Communautaire sous la présidence de M.GENEVOIS Jean-François, 1^{er} Vice-Président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Guy MARSALEIX, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF LOULOUBUS-CCPCM

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	113 719,50			64 397,17	113 719,50	64 397,17
Opérations de l'exercice	296 493,34	270 718,60	9 400,82	6 394,28	305 894,16	277 112,88
TOTAUX	410 212,84	270 718,60	9 400,82	70 791,45	419 613,66	341 810,05
Résultats de clôture	139 494,24			61 390,63	78 103,61	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	410 212,84	270 718,60	9 400,82	70 791,45	419 613,66	341 810,05
Résultats définitifs	139 494,24			61 390,63	78 103,61	

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5/DÉLIBÉRATION N° 2025-019 BIS : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 « IMMOBILIER D'ENTREPRISES »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	25	25	25	0

Le Conseil Communautaire sous la présidence de M.GENEVOIS Jean-François, 1^{er} Vice-Président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Guy MARSALEIX, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF IMMOBILIERS ENTREPRISES-CCPCM

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	43 267,71		11 359,41		54 627,12	
Opérations de l'exercice	192 221,02	181 558,47	175 820,38	167 958,43	368 041,40	349 516,90
TOTAUX	235 488,73	181 558,47	187 179,79	167 958,43	422 668,52	349 516,90
Résultats de clôture	53 930,26		19 221,36		73 151,62	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	235 488,73	181 558,47	187 179,79	167 958,43	422 668,52	349 516,90
Résultats définitifs	53 930,26		19 221,36		73 151,62	

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions.

6/DÉLIBÉRATION N° 2025-020 BIS : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 « BUDGET PRINCIPAL »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	25	25	25	0

Le Conseil Communautaire sous la présidence de M.GENEVOIS Jean-François, 1^{er} Vice-Président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Guy MARSALEIX, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		1 086 389,68		626 066,95		1 712 456,63
Opérations de l'exercice	3 517 799,03	3 779 455,63	660 349,50	462 401,56	4 178 148,53	4 241 857,19
TOTAUX	3 517 799,03	4 865 845,31	660 349,50	1 088 468,51	4 178 148,53	5 954 313,82
Résultats de clôture		1 348 046,28		428 119,01		1 776 165,29
Restes à réaliser			438 942,11	355 359,95	438 942,11	355 359,95
TOTAUX CUMULES	3 517 799,03	4 865 845,31	1 099 291,61	1 443 828,46	4 617 090,64	6 309 673,77
Résultats définitifs		1 348 046,28		344 536,85		1 692 583,13

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

7/DÉLIBÉRATION N° 2025-021 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHÉ « BUDGET LOULOUBUS »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Le Conseil Communautaire,

1° après avoir entendu le compte administratif 2024 lequel peut se résumer ainsi:

1) Fonctionnement 2024	
Dépenses	296 493,34 €
Recettes	270 718,60 €
Solde d'exécution 2024	-25 774,74 €
Report 2023	-113 719,50 €
Résultat de fonct^e à affecter	-139 494,24 €

3) RESTE A REALISER	
sur dépenses	
sur recettes	
Solde RAR	0,00 €

2) Investissement 2024	
Dépenses	9 400,82 €
Recettes	6 394,28 €
Solde d'exécution 2024	-3 006,54 €
Report 2023	64 397,17 €
A reporter sur 2025	61 390,63 €

4) BESOIN DE FINANCEMENT	
Solde exécution cumulée	81 390,63 €
Solde nat des RAR	0,00 €
Excédent de financement	61 390,63 €

2° Considérant le déficit de fonctionnement, doit décider l'affectation suivante :

5) Affectation résultat Fonctionnement 2024		
Besoin de financement investissement	cpte 106 BP 2025	
Report sur fonctionnement 2025	Cpte 002 Déficit antérieur reporté	139 494,24 €
Total affecté		-139 494,24 €

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budget,

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

5° affecte le résultat définitif tel que résumé ci dessus.

8/DÉLIBÉRATION N° 2025-022 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHÉ « BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Le Conseil Communautaire,

1° après avoir entendu le compte administratif 2024 lequel peut se résumer ainsi:

1) Fonctionnement 2024	
Dépenses	192 221,02 €
Recettes	181 558,47 €
Soide d'exécution 2024	-10 662,55 €
Report 2023	-43 267,71 €
Résultat de fonctⁿ à affecter	-53 930,26 €

2) Investissement 2024	
Dépenses	175 820,38 €
Recettes	157 958,43 €
Soide d'exécution 2024	-7 861,95 €
Report 2023	-11 359,41 €
A reporter sur 2025	-19 221,36 €

3) RESTE A REALISER	
sur dépenses	0 €
sur recettes	0 €
Soide RAR	0 €

4) BESOIN DE FINANCEMENT	
Soide exécution cumulée	-19 221,36 €
Soide net des RAR	0,00 €
Besoin financement	-19 221,36 €

2° Considérant le déficit de fonctionnement, doit décider l'affectation suivante :

5) Affectation résultat Fonctionnement 2024		
Besoin de financement investissement	Cpte 1058 BP 2025	
Report sur fonctionnement 2024	Cpte 002 excédent antérieur reporté BP 2025	-53 930,26 €
Total affecté		-53 930,26 €

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budget,

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

5° affecte le résultat définitif tel que résumé ci dessus.

9/DÉLIBÉRATION N° 2025-023 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHÉ « BUDGET PRINCIPAL »

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	26	0

Le Conseil Communautaire,

1° après avoir entendu le compte administratif 2024 lequel peut se résumer ainsi:

1) Fonctionnement 2024	
Dépenses	3 517 799,03 €
Recettes	3 779 455,83 €
Solde d'exécution 2024	261 656,60 €
Report 2023	1 086 389,68 €
Résultat de fonctionnement à affecter	1 348 046,28 €

2) Investissement 2024	
Dépenses	660 349,50 €
Recettes	462 401,56 €
Solde d'exécution 2024	-197 947,94 €
Report 2023	626 066,95 €
A reporter sur 2025	428 119,01 €

3) RESTE A REALISER	
sur dépenses	438 942,11 €
sur recettes	355 359,95 €
Solde RAR	-83 582,16 €

4) BESOIN DE FINANCEMENT	
Solde exécution cumulée	428 119,01 €
Solde net des RAR	-83 582,16 €
Excédent	344 536,85 €

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, doit décider l'affectation suivante :

5) Affectation résultat Fonct. 2024		
Besoin de financement investissement	Cpte 1068 BP 2025	- €
Report sur fonctionnement 2025	cpte 002 BP 2025	1 348 046,28 €
Total affecté		1 348 046,28 €

3° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budget,

4° reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

5° affecte le résultat définitif tel que résumé ci dessus.



Orientations budgétaires en TTC 2025



Vivre ensemble

Entreprendre

Economie :

- Aides directes aux entreprises (15 000 €)
- Bâtiment d'entreprise Poteau II (phase 1 d'aménag.) (837 000€)
- Accessibilité La Granle (15 000 €)
- Défense incendie et voirie ZA les Ribattons (42 000 €)

Tourisme :

- Aménagement Malval II (120 000 €)
- Projet sport Nature Champsanglard (120 000 €)

Santé :

- Fonds de concours santé (90 000€)
- Travaux bâtiment Autonomie (727 000€) financé à 67 % du HT

Complexe sportif :

- équipement photovoltaïque (24 000 €)

Ecole :

- Volets roulants et acoustique (8 500€)

Assainissement collectif :

- Station Chatelus Malvaleix (1 133 000€) financé à 70 % du HT
- Travaux avenue de la Liberté (307 680 €) financé à 45 % du HT

- Travaux ex Siège CC2V (40 000€)

La commune de Nouziers indique qu 'un bâtiment tombe en ruine en centre bourg, quel investissement est-il possible pour la Communauté de Communes ?

Les conseillers s'accordent sur la nécessité que le projet ait un intérêt communautaire. Les vice-présidents précisent que les communes peuvent solliciter les différentes commissions pour soumettre un projet d'intérêt communautaire.

11/DÉLIBÉRATION N° 2025-024 : EAU – CRÉATION D'UNE RÉGIE EAU POTABLE A SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	23	3

Monsieur le 1^{er} Vice-président explique que pour assurer la gestion directe d'un service public à caractère industriel et commercial, le Code Général des Collectivités Territoriales impose la mise en place d'une régie.

Il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-14, la régie est administrée par un conseil d'exploitation, dont les statuts, annexés à la présente délibération, tiennent lieu de règlement intérieur.

La régie eau potable est habilitée à exercer la compétence eau potable. La régie peut également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à l'eau potable. La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de communes.

La mise en place d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la collectivité de garder un contrôle fort sur l'activité tout en améliorant la clarté des comptes publics de la structure, à travers un conseil d'exploitation propre à la régie.

Cette régie assurera, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil communautaire, la totalité de la compétence eau potable.

Il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en application de l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées, par 23 voix pour, 3 voix contre, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public eau potable, pour les communes de Lourdoueix Saint Pierre et de Measnes,

- **APPROUVE** les statuts de la Régie eau potable de la communauté de communes joints en annexe à la présente délibération,

- **NOMME** les membres du conseil d'exploitation :

COMMISSION EAU POTABLE
BOUCHET Jean-François
BOURSAUD Armelle
CARCAT Camille
DUQUEROIX Sylvain
GUETAT Philippe
GUYOT Pierre
HUMBERT Isabelle
LAFAYE Laurent
LALANDE Martine
LANGLOIS Roger
ROUSSEAU Jean-Pierre
MARSALEIX Guy

- **AUTORISE** Monsieur le Président de les faire appliquer dès la date de leur approbation, et signer tout document afférent.

12/DÉLIBÉRATION N° 2025-025 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CRÉATION D'UNE RÉGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	21	5

Monsieur le 1^{er} Vice-président explique que pour assurer la gestion directe d'un service public à caractère industriel et commercial, le Code Général des Collectivités Territoriales impose la mise en place d'une régie.

Il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément

aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-14, la régie est administrée par un conseil d'exploitation, dont les statuts, annexés à la

présente délibération, tiennent lieu de règlement intérieur. La relation aux usagers est quant à elle assurée dans le cadre technique et juridique par : le règlement du service assainissement.

La régie d'assainissement est habilitée à exercer la compétence assainissement collectif. La régie peut également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à l'assainissement. La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de communes.

La mise en place d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la collectivité de garder un contrôle fort sur l'activité tout en améliorant la clarté des comptes publics de la structure, à travers un conseil d'exploitation propre à la régie.

Cette régie assurera, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil communautaire, la totalité de la compétence assainissement collectif.

Il revient au Conseil communautaire de créer cette régie en application de l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées, par 21 voix pour, 5 voix contre, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE** la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public d'assainissement,

- **APPROUVE** les statuts de la Régie d'assainissement de la communauté de communes joints en annexe à la présente délibération,

- **NOMME** les membres du conseil d'exploitation :

**COMMISSION ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

AUROUSSEAU Jean-Claude

CHAVANT Philippe

DAUDON Moïse

DUQUEROIX Sylvain

GUETAT Philippe

HUMBERT Isabelle

LALANDE Martine

MARSALEIX Guy

SAUDER Damien

THEVENET Didier

WOJTOWICZ Christian

GUYOT Pierre

- **AUTORISE** Monsieur le Président de les faire appliquer dès la date de leur approbation, et signer tout document afférent.

Monsieur Roger APPERE demande qui paierait s'il y a un grand déficit en assainissement collectif : seulement les habitants reliés paieront

13/DÉLIBÉRATION N° 2025-026 BIS : EAU : TARIFS 2025 DU SERVICE "EAU POTABLE" SUR LES COMMUNES DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE ET DE MEASNES

Membres	Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre
27	24	26	26	21	5

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui modifie l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté n°23-2024-13-003 du 13 novembre 2024, portant modifications des statuts,

Vu la compétence « eau » exercée par la CCPCM au 1^{er} janvier 2025,

Suite à l'ajournement de la délibération des tarifs 2025 du service eau potable sur les communes de Lourdoueix Saint Pierre et de Measnes le 30 janvier 2025, les représentants des communes de Lourdoueix Saint Pierre et de Measnes ont été reçus par les membres du Bureau, sollicitant deux tarifs :

- un spécifique aux agriculteurs et aux ICPE
- un pour les autres usagers

Le bureau de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche s'est réuni le 18 février 2025 et le 10 mars 2025, et à l'unanimité,

propose les tarifs suivants :

Abonnement 80 € et consommation 1,10 € m³ d'eau (sans TVA)

Après avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées, par 21 voix pour, 5 voix contre, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les tarifs 2025 du service eau potable sur les communes de Lourdoueix Saint Pierre et de Measnes,

-
- COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

14/DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISION DB 2025-001 en date du 18 février 2025 : ORDRE DE MISSION 2025 – INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu la délibération n°2020-067 du 8 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau,

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la communauté sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Après en avoir délibéré, LE BUREAU à l'unanimité

-ACCORDE un ordre de mission permanent à l'ensemble du personnel de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche **pour l'année 2025,**

-ACCEPTE de procéder au remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel, selon le barème en vigueur, à partir de la résidence administrative, pour les besoins du service et pour les déplacements liés aux formations ou aux concours, ainsi que les frais de repas et d'hébergements afférents à ces déplacements, avec effet rétroactif, soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

-AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

■ **15/ INFORMATIONS DIVERSES**

Prochain conseil communautaire : 7 avril à Roches

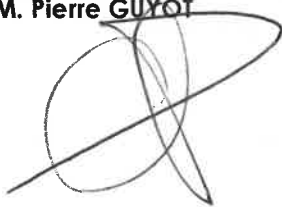
Rappel de la visite d'Eurocoustic le 5 avril 2025

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Fin de la séance : 21 h 00

Le Secrétaire de séance,

M. Pierre GUYOT



Le 1^{er} Vice-Président,

M. Jean-François GENEVOIS

